

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **En Quête de Patrimoine** ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de favoriser la connaissance et l'appropriation du patrimoine par une démarche scientifique, ludique et artistique.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, respecter le règlement intérieur et demander à être adhérent.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'adhésion est renouvelée chaque année, dans le mois désigné par le règlement intérieur.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres adhérents : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérent aux statuts et à son règlement intérieur. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix consultative.

Membres actifs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérent aux statuts et à son règlement intérieur et ayant payé une cotisation fixée dans le règlement intérieur. Les membres actifs participent de façon régulière et/ou efficiente à la mise en œuvre des objets et des buts de l'association en respectant les moyens d'action décrits dans le règlement intérieur. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Membres de droit : Personnes morales ou physiques nommées par le conseil d'administration en raison de leur autorité. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le conseil d'administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Membres bienfaiteurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

décès
démission
non-renouvellement de l'adhésion
radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-respect des statuts ou motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

Composition : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. D'autres personnes peuvent être invitées par le conseil d'administration, mais sans voix délibérative.

Electeurs : Seuls les membres actifs sont autorisés à voter. Le vote par procuration est autorisé à hauteur de 2 procurations maximum par membre actif.

Modalités pratiques : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour valider ou non les bilans et définir les orientations. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués selon les modalités précisées dans le règlement intérieur et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale peut être convoquée pour d'autres raisons par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Fonctionnement : Les rapports moraux, d'activités ainsi que le bilan financier sont présentés et soumis à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur les décisions à prendre prévues à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Si au moins un des membres le demande, le vote peut avoir lieu à bulletin secret. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau et/ou du conseil d'administration.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre à douze membres élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Tout membre de l'association peut se porter volontaire. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Afin de mener à bien cette mission, il a accès à tous les documents administratifs nécessaires.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

Un président,
accompagné par un à quatre administrateur(s).

Le président est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Article 11 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions ;
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 12 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration rédige un règlement intérieur qui a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'association dans le respect des statuts. Il peut être modifié à la demande d'au moins la moitié du conseil d'administration et doit être validé à la prochaine assemblée générale.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du quart des membres du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le président, soit par l'ensemble des autres membres du bureau, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association ou l'exclusion du président pour faute grave.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 14 : Mise en sommeil et dissolution

En cas de mise en sommeil, l'assemblée générale fixe sa durée maximum et les conditions de la relance de l'association. Elle détermine la procédure à suivre et se prononce sur la gestion du patrimoine pendant toute la durée de la mise en sommeil.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Toulouse, le 26 Mars 2020

